

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	23 (1853)
Rubrik:	Mars 1853

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**TARIF
des Emoluments pour la Chancellerie d'Etat.**

(2 mars 1853).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En révision des dispositions du tarif des émoluments du 14 janvier 1813, qui concernent la Chancellerie d'Etat,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments suivants pour le compte de l'Etat :

A.

Pour les actes de nomination ou brevets des fonctionnaires à la nomination du Grand-Conseil ou du Conseil-exécutif,

1. Lorsqu'il s'agit de fonctions conférées pour un temps fixe :

	Fr. Ct.
Si le traitement n'excède pas 1000 fr. . .	5. —
» » » s'élève de 1001 à 2000 fr.	
inclusivement	10. —
Si le traitement s'élève de 2000 à 3000 fr.	
inclusivement ,	15. —

	Fr. Ct.
Si le traitement s'élève à plus de 3000 fr. . .	20. —
2. Lorsqu'il s'agit de fonctions conférées à vie :	
Si le traitement ou supplément de traitement ne dépasse pas 500 fr.	3. —
Si le traitement s'élève de 501 à 1000 fr. inclusivement	7. 50
Si le traitement s'élève de 1001 à 2000 fr. inclusivement	15. —
Si le traitement s'élève de 2001 à 3000 fr. inclusivement	22. 50
Si le traitement s'élève à 3000 fr.	30. —
Lors d'élections à des fonctions pastorales, on prendra pour base la classe de traitement dans laquelle le pasteur nouvellement élu se trouve à l'époque de sa nomination.	
3. Pour les places dont les titulaires ne touchent pas de traitement fixe :	
Secrétaires de préfecture : dans les districts dont les préfets sont rangés par la loi du 9 janvier 1851 sur les traitements	
dans l'une des trois premières classes	40. —
dans la 4ème ou la 5ème classe . . .	20. —
dans la 6ème ou la 7ème classe . . .	10. —
Greffiers des tribunaux : dans les districts dont les présidents sont rangés par la loi du 9 janvier 1851 sur les traitements	
dans l'une des trois premières classes	30. —
dans la 4ème ou la 5ème classe . . .	15. —
dans la 6ème, la 7ème ou la 8ème classe	5. —
Huissiers des tribunaux :	

	Fr. Ct.
de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} classe . . .	12. —
de 4 ^{ème} et 5 ^{ème} classe	6. —
de 6 ^{ème} et 7 ^{ème} classe	2. —

Le Grand-Conseil établira un tarif spécial pour les actes de nomination ou brevets à délivrer par les Directions, tels que ceux qui concernent les fonctionnaires subalternes de l'ohmgeld, les débitants de sel, les gardes-forestiers, les cantonniers, les digueurs, les vérificateurs des poids et mesures, etc.

B.

Pour diplômes ou patentes autorisant l'exercice de professions, et dont les porteurs ne sont pas immédiatement au service de l'Etat ou ne sont pas salariés par l'Etat à raison de ces professions, savoir :

Pour une patente de médecin	20. —
Pour une patente de vétérinaire	10. —
Pour une patente de pharmacien	30. —
Pour une patente de notaire de préfecture .	20. —
Pour la modification d'une patente de notaire de préfecture	5. —
Pour une patente de notaire	30. —
Pour un diplôme de forestier	10. —

C.

Pour démarches auprès des autorités étrangères ou auprès des autorités fédérales ou cantonales en faveur de particuliers 2. —

S'il est produit un certificat d'indigence, il n'est rien perçu.

Pour la sanction de règlements de sociétés ou établissements publics, à l'exception de ceux qui ont un but purement bienfaisant :	
s'il s'agit de sociétés ou établissements suisses	5. —
s'il s'agit de sociétés ou établissements non suisses	20. —
non compris les frais de transcription.	
Pour un permis de construction autorisant à bâti sur un terrain domanial ou sur un fonds qui n'est pas éloigné d'une forêt à la distance voulue par la loi	10. —
Pour la délivrance d'un permis de construction dans d'autres cas réservés à la décision du Conseil-exécutif	5. —
Pour un permis de droit de foire	10. —
Pour un permis de translation de droit d'auberge	10. —
Pour un permis de mariage à délivrer par le Conseil-exécutif	10. —
Pour une émancipation	10. —
Pour un permis d'achat de bourgeoisie . . .	10. —
Pour la naturalisation d'un citoyen suisse . . .	100. —
Pour la naturalisation d'un étranger	300. —
Pour un acte de libération de l'indigénat . . .	6. —
Pour une déclaration de présomption de mort	5. —
Pour la permission d'acquérir des immeubles ou des droits d'hypothèque, délivrée à des étrangers	10. —
Pour un jugement en matière administrative, de 1 à 6. —	

	Fr. Ct.
Pour un permis d'expropriation	de 2 à 10. —
Pour un permis de fouilles d'essai	5. —
Pour une concession pour l'exploitation de mines	20. —
Pour une concession non tarifée par la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie	10. —
Pour la cession d'une partie de lit de ri- vière ou de lac	de 2 à 10. —
Pour un permis de loterie d'objets d'art ou autres, à moins que le produit n'en soit destiné aux pauvres	de 2 à 20. —
Pour un permis de tir, les droits prévus par la loi du 19 janvier 1852 sur le jeu.	

D.

Pour la légalisation d'un certificat d'origine , à moins qu'il ne soit produit un certificat d'indigence.	— 25
Pour la légalisation d'un acte notarié	— 60
Pour la légalisation de tout autre acte , à à moins qu'il ne soit produit un certificat d'indigence	— 60
Pour copies ou extraits délivrés sur la de- mande de particuliers , d'autorités ou de fonctionnaires , par page d'environ 1000 lettres	— 50
Pour leur vidimation	— 50
Pour certificats ou déclarations de la Chan- cellerie d'Etat , s'ils contiennent 600 let- tres ou moins , — 50 s'ils contiennent de 600 à 1000 lettres pour chaque page de 600 lettres en sus. — 50	1. —

Fr. Ct.

Pour recherches dans les archives , suivant le temps et le travail qu'elles ont coûté , de 50 à 2. 50
Le droit de timbre n'est pas compris dans les émoluments ci-dessus et se paie à part.

Le présent tarif , qui abroge la 7me partie du tarif des émoluments du 14 janvier 1813 et le décret du 17 novembre 1834 , entrera en vigueur dès le 15 mars 1853.

Donné à Berne , le 1er mars 1853.

Au nom du Grand-Conseil :
Le Président ,
KURZ.
Le Chancelier ,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÈTE :

Le tarif ci-dessus sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne , le 2 mars 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président ,
ED. BLOESCH.
Le Secrétaire d'Etat ,
L. KURZ.

DÉCRET
sur la Réduction des Amendes en nouvelle
valeur.

(2 mars 1853).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est indispensable de mettre les amendes édictées par les différentes lois existantes en harmonie avec le système monétaire actuel,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Toutes les amendes fixées en anciennes livres de Berne par les lois en vigueur, seront dès à présent converties par les tribunaux en un nombre égal de nouveaux francs; celles fixées en francs de Suisse, ancienne monnaie, seront réduites en nouvelle valeur sur le pied de $1 \frac{1}{2}$ nouveau franc pour 1 franc ancienne monnaie.

Le présent décret entre sur le champ en vigueur.

Donné à Berne, le 1er mars 1853.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÈTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, affiché, et inséré dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Berne, le 2 mars 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET
sur la Solde des Instructeurs.

(8 mars 1853).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En modification des dispositions en vigueur sur la solde des instructeurs centraux et les indemnités allouées aux commandants et instructeurs de district,

Sur la proposition du Conseil-exécutif et de la Direction des affaires militaires,

DÉCRÈTE :

I. *Corps central d'instruction.*

Article 1er.

Chaque instructeur central reçoit de l'Etat le logement nécessaire dans la caserne, mais pour sa personne seulement.

Art. 2.

L'instructeur en chef et ses deux adjudants touchent la solde réglée par la loi du 9 janvier 1851.

Art. 3.

La solde quotidienne des sous-officiers d'instruction est fixée comme suit :

Pour la première classe . . Fr. 2. 20

Pour la deuxième classe . . » 1. 75

Pour la troisième classe . . » 1. 50

non compris une ration de vivres, ainsi que l'habillement et l'armement conformes à l'ordonnance.

Art. 4.

Lorsque les officiers d'instruction sont chargés de missions ou fonctions militaires en dehors de leur résidence ordinaire (Berne), ils sont remboursés de leurs frais conformément au décret du 27 avril 1832. Les sous-officiers reçoivent en pareil cas un supplément de solde de 3 fr., non compris le logement et l'entretien, ou en échange une bonification de 60 cent. par jour. Ils peuvent en outre porter en compte leurs déboursés pour frais de poste, etc.

II. Administration et instruction dans les districts.

Art. 5.

Le commandant de district reçoit pour ses fonctions l'indemnité annuelle ci-après:

- a. Pour l'administration militaire (40 vacations à raison de 6 fr.), fr. 240;
- b. Vacations pour revues, inspections, etc., 12 fr. par jour; il ne peut toutefois en porter en compte plus de trente par an. Au service actif de campagne, le commandant de district reçoit la solde attribuée à son grade. Aux cours de répétition, il touche une solde de 6 fr. par jour, y compris sa bonification de ration.

Art. 6.

Les instructeurs touchent dans les districts l'indemnité suivante, savoir :

- a. Ceux qui sont chargés de l'administration, par an :

La première classe	Fr. 50
La deuxième classe	» 40
La troisième classe	» 30

La totalité de ces indemnités ne peut excéder la somme de 11,000 fr. par an. Les instructeurs sont classés par le Directeur des affaires militaires, qui se base à cet égard sur le nombre des affaires et des hommes astreints au service militaire dans leurs sections;

- b. Vacations pour l'instruction, les revues, etc., fr. 1. 50 par jour.

Aux cours de répétition, ils touchent la même

solde, outre une ration de vivres ou sa bonification au prix de revient.

Ils reçoivent de plus l'habillement et l'armement de l'Etat pour la durée de leurs fonctions. Si l'instructeur est congédié après huit années de service, son uniforme demeure sa propriété.

Art. 7.

Le présent décret, qui abroge celui du 7 septembre 1848, entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Donné à Berne, le 7 mars 1853.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier.

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 8 mars 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

supprimant la Publicité des Séances du Conseil-exécutif.

(14 mars 1853).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article 1er.

Sont abrogés le décret du 3 septembre 1846 sur la publicité des séances du Conseil-exécutif, et l'art. 19, ayant trait au même objet, de la loi du 25 janvier 1847 sur l'organisation et le mode des délibérations du Conseil-exécutif et des Directions.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif prendra des mesures pour que celles de ses délibérations et décisions qui sont susceptibles d'être livrées à la publicité soient portées d'une manière convenable à la connaissance du public.

Art. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dès qu'il

aura été pris des mesures dans le sens indiqué par l'art. 2 ci-dessus.

Donné à Berne, le 12 mars 1853.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La présente loi sera mise à exécution et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14 mars 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

ARRÊTÉ

portant suppression de la place de Sous-Inspecteur du quatrième triage.

(15 mars 1853.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'inspecteur de l'arrondissement de Berne peut être chargé à lui seul de l'administration des affaires forestières du quatrième triage,

Modifiant l'arrêté du 5 avril 1852,

ARRÊTE :

La place de sous-inspecteur du quatrième triage est supprimée à dater du 1er avril 1853. Elle sera, à l'avenir, directement gérée par l'inspecteur de l'arrondissement de Berne.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 15 mars 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI
sur la Révision ou Abrogation des Droits
statutaires.

(16 mars 1853.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le jour de l'entrée en vigueur du livre II du code de procédure civile, réglant le mode de procéder en matière de poursuites pour dettes et promulgué le 2 avril 1850, est, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance de promulgation du livre Ier du code civil bernois, l'époque où la disposition de l'art. 3 du titre préliminaire dudit code, relative aux droits statutaires, doit déployer son plein et entier effet;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Il est accordé à toutes les communes ou contrées encore en possession de droits statutaires ou coutumiers particuliers, et qui désirent les conserver en tout ou en partie après l'achèvement de la révision du code civil bernois, un délai d'un an à dater du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1854 inclusivement, pour réviser et soumettre à la confirmation de l'autorité supérieure

leurs statuts ou les parties de ces statuts dont elles demandent le maintien.

Art. 2.

Les demandes seront adressées au Conseil-exécutif, par les communes d'habitans, pour les arrondissements statutaires où il n'existe que des communes d'habitans, et par les communes d'habitans et de bourgeois collectivement, pour les arrondissements où ces deux communes existent.

Dans les arrondissements statutaires qui se composent de plusieurs communes formant entre elles une contrée, l'organe général de la contrée émettra son avis aussi bien que les communes.

S'il y a désaccord entre les différents organes de l'arrondissement statutaire sur la question du maintien ou de l'abrogation du statut, le Grand-Conseil, sur la proposition du Conseil-exécutif, décidera laquelle des deux manières de voir mérite d'être considérée comme l'expression de l'opinion publique de l'arrondissement.

Art. 3.

Tous les statuts en vigueur, qui n'auront pas été soumis à confirmation jusqu'au 31 mars 1854, cesseront d'avoir force de loi à dater du 1er avril 1854. Sont toutefois exceptées les dispositions en matière de police ou d'économie rurale, qui ayant, d'après les lois générales du canton, le caractère d'us et coutumes ou d'usages locaux, continueront de rester en vigueur comme tels.

Art. 4.

Attendu que des doutes se sont fréquemment éle-

vés sur la question de savoir si tous les coutumiers ne sont pas actuellement abrogés, et que de ces doutes il est résulté, quant au mode de procéder dans certaines affaires et surtout en matière de dispositions de dernière volonté, des différences susceptibles d'entraîner une grande confusion, il est statué que, dans les arrondissements de droit coutumier dont les statuts ne sont pas expressément abrogés, la substitution des formes du droit statutaire à celles du droit commun et vice-versa, ne pourra porter préjudice à une cause, ni pour le passé ni pour l'avenir, et ce jusqu'à l'époque susmentionnée du 31 mars 1854.

Art. 5.

En outre les dispositions transitoires ci-après sont applicables à tous les arrondissements statutaires dont les coutumiers sont abrogés par la présente loi à dater du 1er avril 1854.

- a. Tous les droits acquis jusqu'à ce jour en vertu des dispositions du droit statutaire sont maintenus intacts, alors même qu'ils ne pourraient plus être acquis subséquemment. Seront notamment liquidées d'après les prescriptions du droit coutumier toutes les successions (art. 512 du C. c. b.) échues jusqu'au 31 mars 1854. En revanche toutes les affaires juridiques non liquidées au jour de l'abrogation du droit statutaire tomberont sous l'empire du droit commun.
- b. Sont exceptés de cette règle les droits successifs tellement connexes à d'autres droits de même nature échus avant le 1er avril 1854 qu'ils ont entre eux des rapports de dépendance récipro-

que; tel est, par ex. d'après le coutumier du Bas-Simmenthal, le mode de succession du conjoint qui, en cas de prédécès de l'autre conjoint, a partagé par moitié avec ses enfans. Les règles du coutumier continueront, même après son abrogation, d'être applicables aux droits successifs rentrant dans cette catégorie.

- c) Pareillement les coutumiers abrogés à partir du 1er avril 1854 seront applicables, même après cette époque, lorsque, dans des affaires parachevées avant l'abrogation des statuts, les parties en auront expressément invoqué les dispositions comme devant régler leurs droits successifs ou autres.

Art. 6.

Les statuts confirmés par le Grand-Conseil ainsi que la sanction y apposée, seront imprimés aux frais des communes ou contrées intéressées, insérés au Bulletin des lois et décrets à l'instar des autres lois du Canton et publiés en la forme accoutumée.

Art. 7.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1er avril 1853.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Donné à Berne, le 15 mars 1853.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

— — —

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÈTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 16 mars 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI
sur la suppression de l'École normale des
Régentes de Delémont.

(18 mars 1853.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'organisation de l'école normale destinée à former des régentes d'écoles primaires pour le Jura,

DÉCRÈTE :

Article premier.

L'école normale de Delémont est supprimée. Les autorités supérieures veilleront néanmoins à ce qu'à

l'aide d'études privées et libres , il soit, pour la partie française du Canton et suivant ses besoins, formé des régentes d'écoles primaires animées de sentiments chrétiens et aptes à remplir dignement leur vocation.

Art. 2.

Les jeunes personnes qui voudront se vouer à l'état d'institutrice pourront, proportionnellement à leur fortune et moyennant faire approuver par la Direction de l'Education le plan de leurs études , obtenir des secours de l'Etat pendant deux ans au plus.

Il sera, à cet effet, porté chaque année une somme suffisante au budget. L'Etat pourra aussi accorder des subsides en argent ou d'autres avantages aux institutions privées existantes dans le Canton, qui seraient à même de former de bonnes institutrices.

Art. 3.

Des concours publics seront ouverts chaque année, tant en obtention des secours destinés aux élèves, ainsi que cela est prévu par l'article précédent, qu'en obtention des brevets de capacité exigés par les lois.

Art. 4.

Le Conseil-exécutif rendra et publiera les règlements que nécessitera l'exécution de la présente loi,

Art. 5.

Est abrogée la loi du 2 septembre 1848, en tant qu'elle concerne l'école normale des filles de la partie française du Canton. Elle demeure en vigueur pour tout ce qui a rapport à l'école normale allemande.

Art. 6.

La présente loi entrera immédiatement en vigueur.
Donné à Berne, le 16 mars 1853.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÈTE :

La loi qui précède sera mise à exécution et insérée
au Bulletin des lois.

Berne, le 18 mars 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat ,
L. KURZ.

LOI
sur la réorganisation de l'École normale de
Munchenbuchsee.

(18 mars 1853).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'école normale de Munchenbuchsee n'est pas en harmonie avec les vrais besoins du pays, qu'il est dès lors urgent d'y apporter les modifications nécessaires,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le but de l'école normale de Munchenbuchsee et des études préparatoires prévues par la présente loi est de former, pour les écoles primaires de la partie allemande du Canton, des régents animés de sentiments chrétiens et aptes à remplir dignement leur vocation.

Art. 2.

La durée du cours à l'école normale est d'un an. Il sera précédé d'études libres faites hors de l'établissement. L'enseignement ne pourra être inférieur à ce qu'il a été jusqu'ici. Son objet sera fixé par un règlement spécial.

Art. 3.

Les jeunes gens capables mais sans fortune qui voudront se préparer à entrer à l'école normale, pourront obtenir des secours de l'Etat moyennant faire approuver par la Direction de l'Education le mode de préparation dont ils auront fait choix. Il sera à cet effet porté, chaque année, au budget, une somme suffisante.

Le Conseil-exécutif prendra les mesures nécessaires pour que les jeunes gens qui voudront se vouer à l'état de régent trouvent dans le Canton les moyens de se livrer aux études préparatoires prévues par l'art. 2 de la présente loi.

Art. 4.

Il sera établi pour l'école normale trois maîtres, dont l'un sera en même temps directeur et économie de l'établissement. Les maîtres ainsi que le directeur sont nommés par le Conseil-exécutif. La durée de leurs fonctions est de six ans. Le Conseil-exécutif pourra en outre appeler, suivant les besoins, des maîtres particuliers pour quelques branches spéciales.

Art. 5.

Le Directeur jouira d'un traitement fixe, qui pourra ascender à 2000 francs, et en outre de la table et du logement pour lui et sa famille dans l'établissement même.

Le traitement de chacun des autres maîtres sera fixé par le Conseil-exécutif, mais ne pourra excéder la somme de 1800 francs. Les maîtres particuliers appelés par la Direction de l'Education (art. 4 in fine) seront rétribués à l'heure.

Art. 6.

L'enseignement à l'école normale est gratuit, mais chaque élève paiera à l'Etat pour son entretien une somme de 100 fr., dont la Direction de l'Education pourra lui faire remise partielle ou totale en cas d'indigence constatée.

Art. 7.

Le maximum du nombre des élèves internes est fixé à trente. Des externes, au nombre de 5 au plus, pourront être admis par la Direction de l'Education à suivre les cours de l'école; toutefois ils ne jouiront d'aucun avantage pécuniaire, l'enseignement seul leur sera donné gratuitement.

Art. 8.

Pour être admis comme élève à l'école normale, il faut être ressortissant du canton, avoir atteint l'âge de 17 ans révolus, justifier d'une moralité sans tache, avoir été admis à la Sainte Cène, être sain de corps, posséder les connaissances nécessaires pour suivre avec fruit le cours de l'établissement, et, en général, remplir les conditions qui seront prescrites par les règlements.

Art. 9.

Des concours publics seront ouverts tant en obtention des secours prévus par l'article 3 ci-dessus que pour les admissions à l'école normale.

Art. 10.

Tout élève diplômé sorti de l'école normale est tenu, s'il en est requis par la Direction de l'Education, de desservir provisoirement et pendant deux années

une école vacante. Cette obligation cesse du moment où l'élève fonctionne comme régent au moment de l'appel qui lui est fait, ou lorsqu'il a déjà été employé en cette qualité pendant deux années révolues.

Art. 11.

Les régents patentés qui, sans motif suffisant, ne satisferont pas à l'obligation prévue par l'article précédent, de même les élèves qui quitteront l'établissement sans être diplômés, seront tenus de restituer à l'Etat les secours qu'ils auront reçus ainsi que les frais de leur entretien à l'école normale.

Art. 12.

Le Conseil-exécutif rendra les règlements que nécessitera l'exécution de la présente loi.

Art. 13.

Sont abrogées la loi du 12 novembre 1846 sur la réorganisation de l'école normale de Munchenbuchsee et les dispositions relatives au même établissement de la loi du 9 mai 1839.

Art. 14.

La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1853.

Donné à Berne, le 16 mars 1853.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président ,

KURZ.

Le Chancelier ,

M. DE STÜRLER.



LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÈTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 mars 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI

sur les abus de la presse.

(21 mars 1853.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

TITRE II.

Des délits et des contraventions en matière de presse en général.

Article premier.

On entend par *délits de presse* tous les actes punissables d'après le titre III ci-après, ou aux termes

d'autres lois et ordonnances en vigueur, pour autant néanmoins qu'ils ont été commis à l'aide de la presse.

La peine encourue sera déterminée par la loi à laquelle il a été porté atteinte ; les débats et le jugement sont du ressort du jury.

Art. 2.

On entend par *contravention en matière de presse* toutes les actions ou omissions qui auraient lieu au mépris des dispositions sur la police de la presse renfermées dans la présente loi.

Les peines édictées pour leur répression sont renfermées dans les art. 5 jusqu'à 18 ci-après ; la procédure et le jugement rentrent dans les attributions du juge de police.

Art. 3.

Ne sont point applicables aux délits de presse, ni aux contraventions, les dispositions générales sur le concours de crimes et délits (code de procédure pénale, art. 446). Chaque délit de presse sera jugé et puni séparément, et chaque contravention à la police de la presse sera punie de la peine qui lui sera applicable, sans avoir égard aux peines auxquelles l'écrit livré à l'impression aurait d'ailleurs donné lieu.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi applicables aux écrits imprimés, le seront pareillement à tous les écrits multipliés et destinés à être répandus dans le public par un moyen quelconque, de même qu'aux images avec ou sans texte, et aux publications musicales accompagnées de texte ou d'autres explications.

TITRE II.

De la régularisation de la presse et des contraventions.

1) Désignation de l'imprimeur ou éditeur.

Art. 5.

Tout écrit imprimé portera, indépendamment de l'indication d'usage de l'année, du nom et du domicile de l'imprimeur, le nom et domicile du commissionnaire ou dépositaire, s'il est destiné au commerce de la librairie ou à être répandu par toute autre voie dans le public.

Sont exceptées les impressions destinées aux besoins de l'industrie et du commerce, à ceux de la vie sociale ou privée, telles que formules, prix courants, cartes de visite et autres.

En cas de négligence, le contrevenant sera passible d'une amende de 10 à 50 francs, et s'il a sciemment donné un faux nom, un faux domicile ou une fausse indication de l'année, la peine s'élèvera de 50 à 150 francs.

Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

2) Désignation du rédacteur.

Art. 6.

Toutes les gazettes ou écrits périodiques paraissant dans le Canton qui ne seraient pas d'une nature exclusivement artistique, scientifique ou technique, ou qui ne rentreraient pas dans la catégorie des feuilles officielles, ne pourront être éditées que sous le nom et la responsabilité d'un rédacteur, qui sera tenu de se

faire connaître au préfet du district dans lequel se publie sa feuille, par un écrit revêtu de sa signature et indiquant son domicile.

Chaque numéro et chaque cahier d'une pareille feuille ou écrit devra aussi renfermer le nom et le domicile du rédacteur, indépendamment des désignations prescrites par l'art. 5 ci-dessus.

Les contrevenants seront punis des peines prononcées par l'art. 5.

Art. 7.

Nul ne peut être éditeur responsable, s'il n'est citoyen suisse, jouissant des droits civils et politiques ; il devra en outre être domicilié dans le Canton et n'avoir jamais subi de condamnation infamante, ni en général avoir été repris de justice pour vol, soustraction frauduleuse, escroquerie ou faux.

Art. 8.

En cas de mutation dans la rédaction responsable d'une feuille, le nouveau rédacteur devra être désigné à l'autorité dans la forme prescrite à l'art. 6, à peine d'une amende de 5 à 25 francs. L'ancien rédacteur demeurera responsable jusqu'à ce que cette déclaration ait été faite.

Pareillement, on devra désigner un remplaçant responsable à l'autorité pour le cas où le rédacteur véritable viendrait à être privé de sa liberté par les tribunaux. Le remplaçant restera responsable pendant toute la durée de la peine et devra réunir les qualités voulues par l'art. 7 ci-dessus.

Art. 9.

Il est fixé aux journaux et écrits périodiques actuellement en voie de publication un délai de 14 jours à compter de la promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions ci-dessus, à défaut de quoi ils seront punis comme coupables de contravention aux art. 6 à 8.

Art. 10.

Il est interdit à chacun de répandre des écrits imprimés, en contravention aux art. 5 et 6, à peine d'une amende de 5 à 50 francs.

3) Dépôt à la préfecture.

Art. 11.

L'éditeur ou l'imprimeur est tenu de déposer à la préfecture, pour être mis à la disposition du parquet, un exemplaire de chaque numéro, feuille ou cabier d'une gazette ou écrit périodique, du genre de ceux indiqués dans l'art. 6, de même que de tout écrit ne renfermant pas au-delà de cinq feuilles d'impression, qui contiendrait des matières autres que celles prévues par l'art. 6. Ce dépôt s'effectuera pendant la distribution ou l'expédition des autres exemplaires. S'il en est requis, le préfet donnera reçu de l'exemplaire déposé, en timbrant un second exemplaire qui lui sera remis en même temps.

Sauf les fautes d'impression, le rédacteur répond, sous peine de fraude, de l'identité de l'écrit livré à l'impression, avec l'exemplaire remis à l'autorité.

En cas de contravention, la peine sera de 5 à 20 francs pour la première fois, et de 20 à 100 francs s'il y a récidive pendant les 6 mois. Si le délinquant se rend coupable d'une nouvelle récidive pendant l'année, il sera passible du maximum de cette dernière peine, et son journal restera prohibé aussi longtemps que l'amende n'aura pas été acquittée.

Les délais ci-dessus de six mois et d'une année courront à partir de la communication du dernier jugement au condamné.

4) Obligation d'insérer:

a. les annonces.

Art. 12.

Le rédacteur d'un journal ou d'un écrit périodique qui ouvre ses colonnes à des annonces, sera tenu d'insérer contre paiement des frais d'insertion ordinaires, dans l'un des deux plus prochains numéros ou dans le plus prochain cahier s'il s'agit d'un écrit périodique, chaque annonce qui lui sera officiellement communiquée par une autorité publique. Cette insertion sera faite textuellement, sans observations ni additions, sous peine de 20 à 100 francs d'amende en cas de refus ou retard.

Cette peine n'empêchera pas que le récalcitrant ne puisse être contraint par voie d'exécution à l'accomplissement des obligations ci-dessus, conformément à l'art. 534 du code d'instruction criminelle.

b) les rectifications.

Art. 13.

Le rédacteur d'un journal ou d'un écrit périodique est tenu d'admettre la rectification des faits qu'il

a accueillis, lorsque les autorités, les fonctionnaires ou les citoyens que cela intéresse, croient devoir l'exiger. L'insertion en aura lieu dans le délai de deux jours à partir de la réception de la rectification, ou dans le plus prochain numéro (ou cahier s'il s'agit d'écrits périodiques), lorsqu'il ne paraît pas de numéro dans cet intervalle; elle sera textuelle, sans aucun changement ou omission, sans addition ni observation, et sera portée dans la colonne du journal correspondante à celle qui s'est ouverte à l'attaque, avec les mêmes caractères.

L'accueil d'une semblable rectification, qui devra chaque fois être revêtue de la signature de l'auteur, aura lieu sans frais, pourvu qu'elle n'excède pas par son éendue le double de l'article renfermant l'attaque.

Quant aux lignes excédant cette mesure, les frais ordinaires d'insertion en devront être acquittés.

Art. 14.

Le jour de la remise d'une rectification ne sera pas compté dans le délai de deux jours fixé par l'article 13.

Le droit d'exiger l'insertion d'une rectification se périt dans un mois à dater du jour où son auteur a eu connaissance certaine du contenu de l'article à rectifier.

Exception.

Art. 15.

Dans le cas où le rédacteur refuserait d'admettre une rectification, son auteur pourra la soumettre au juge

de police, qui, après avoir entendu le rédacteur, décidera définitivement, dans 2 fois 24 heures, si elle doit être insérée ou non.

Si l'insertion est ordonnée, la rectification devra paraître dans le plus prochain numéro; son auteur sera seul responsable des assertions punissables qu'elle pourrait renfermer.

Art. 16.

Le rédacteur qui, sans refuser l'insertion d'une rectification amenée par la feuille qu'il édite, négligera de l'insérer dans le délai prescrit, ou qui ne satisfera pas au jugement qui le condamne à accueillir une rectification, ou qui, enfin, contreviendra de toute autre manière aux dispositions des articles 13 jusqu'à 15, sera passible d'une amende de 50 à 500 francs; sans préjudice du droit compétent à l'offensé, de poursuivre le récalcitrant par voie d'exécution conformément à l'article 534 du code de procédure pénale, pour le contraindre à l'admission de la rectification demandée.

Défense d'afficher.

Art. 17.

Tout individu qui affiche, crie ou distribue, ou fait afficher, crier ou distribuer des placards dans des lieux publics sans la permission des autorités de police compétentes, est passible d'une amende de 5 à 50 francs. Sont exceptées de cette prohibition les annonces de réunions publiques non défendues, de fêtes publiques, d'objets volés, perdus ou retrouvés, de ventes ou d'affaires intéressant le commerce ou l'industrie en général.

Dans aucun cas, la présente disposition ne sera applicable aux publications des autorités publiques.

5. Prescription.

Art. 18.

Les délits de presse, de même que les peines qui en sont la suite, se prescrivent d'après les règles établies par les articles 9 et 546 du code de procédure pénale.

TITRE III.

Des délits de presse.

1) Contre l'honneur et la réputation.

a) atteintes à l'honneur.

Art. 19.

Quiconque, dans un écrit rendu public (art. 4), attaque l'honneur d'autrui par des expressions qui, d'après l'opinion générale, sont de nature à déverser sur la personne attaquée le mépris, l'outrage ou le ridicule, sera considéré comme coupable d'une atteinte publique à l'honneur et par suite puni d'un emprisonnement qui pourra durer jusqu'à 3 mois, ou d'un bannissement hors du district qui pourra s'étendre jusqu'à 9 mois, et dans des cas moins graves, d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 200 francs.

L'amende pourra être cumulée avec la prison ou le bannissement, mais de telle sorte qu'elle opère une diminution proportionnelle dans la durée de ce dernier genre de peines.

b) calomnies.

Art. 20.

Quiconque, dans un écrit imprimé, imputera à autrui des faits faux, qui, s'ils étaient vrais, exposeraient celui qui en est l'objet à une enquête pénale, ou qui l'exposeraient à la haine ou au mépris de ses concitoyens, est coupable de calomnie.

Art. 21.

La calomnie sera punie comme suit :

- 1) Si elle consiste dans l'imputation d'un crime ou d'un délit emportant la privation des droits civils et politiques, elle sera punie d'un emprisonnement de 4 mois à 2 ans et en outre d'une amende de 50 à 500 francs.
- 2) dans tous les autres cas, d'un emprisonnement qui pourra aller jusqu'à 6 mois, ou d'un bannissement hors du district qui pourra aller jusqu'à 18 mois, ou d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 300 francs. Cette dernière peine pourra se cumuler avec la prison et le bannissement aux termes du dernier paragraphe de l'art. 19.

Art. 22.

Sera passible de la moitié des peines portées par l'art. précédent (21), tout individu qui aura publié des faits calomnieux, sans avoir la certitude de leur fausseté.

2) Preuve de la vérité.

Art. 23.

La preuve de la vérité des faits articulés incombe à celui qui les avance. Lorsqu'il s'agit de l'impu-

tation d'un crime ou d'un délit dont la poursuite a lieu d'office, cette preuve n'est point admissible, à moins qu'elle ne soit rapportée immédiatement au moyen d'un jugement ou d'un acte authentique.

En conséquence, l'auteur de l'imputation ne sera pas admis à faire d'autres preuves, ni à prétendre pour sa défense que les preuves ou les faits sont notoires, ou que l'imputation a été copiée ou extraite de feuilles étrangères ou d'écrits imprimés.

Dans tous les autres cas, la preuve de la vérité peut être rapportée par tous les moyens de preuve autorisés par la procédure pénale; toutefois les témoins ne seront admissibles que lorsque l'accusé aura offert de prime abord la preuve de faits déterminés, et que le tribunal (la chambre d'accusation) aura trouvé par un interlocutoire spécial que la preuve de ces faits étant rapportée, la culpabilité de l'accusé serait ou affaiblie ou détruite.

Il n'y a pas lieu non plus à admettre ici l'excuse tirée de ce que les faits avancés sont notoires, ou que l'imputation a été copiée ou extraite de feuilles étrangères ou d'autres écrits imprimés.

La preuve de la vérité des faits imputés est tout-à-fait inadmissible lorsque ceux-ci étant passibles d'une peine, il s'en est suivi un verdict d'acquittement revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Art. 24.

La preuve de la vérité des faits publiés n'exclut pas l'existence d'une atteinte à l'honneur, si l'intention d'offenser appert des expressions dont s'est servi l'auteur ou des autres circonstances de la cause.

Art. 25.

Si les faits publiés sont punissables et s'ils ont été déférés à l'autorité compétente, il sera sursis au jugement sur l'imputation calomnieuse, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une ordonnance de non-lieu sur le principal, ou jusqu'à ce que la procédure instruite ait été vidée.

Satisfaction à l'offensé.

Art. 26.

Toute personne qui aura été punie pour avoir calomnié ou porté une atteinte publique à l'honneur d'un tiers, sera condamnée, sur la réquisition de l'offensé, à lui donner une satisfaction convenable. Celle-ci consistera :

- 1) En une somme d'argent à déterminer par le juge sur la réquisition de l'offensé.
- 2) En ce que le juge rendra la condamnation publique en la faisant insérer dans la Feuille Officielle aux frais de la partie condamnée.

Dans le cas où l'atteinte à l'honneur ou la calomnie aurait eu lieu par la voie d'un journal, le jugement sera en outre, à la réquisition de l'offensé, rendu public par la feuille même qui renfermait l'outrage. Cette insertion aura lieu dans le délai fixé par l'art. 13. En cas de refus ou de retard dans l'insertion, il y aura lieu à l'application des dispositions prévues par l'art. 16.

4) Atteintes à l'honneur et calomnies envers des autorités supérieures.

Art. 27.

Toute personne qui se rendra coupable d'une at-

teinte à l'honneur de l'une des autorités ou des personnes ci-après désignées :

- 1) de l'une des autorités fédérales supérieures ou du chef de l'un des Etats amis de la Suisse;
- 2) du Grand-Conseil, du Conseil-exécutif ou de la Cour Suprême de ce canton ou de tout autre canton de la Suisse;
- 3) d'un Envoyé, chargé d'affaires ou agent diplomatique accrédité auprès de la Confédération, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, pourvu que les lois en vigueur dans l'Etat qu'il représente ou les traités garantissent la réciprocité;

Sera punie d'un emprisonnement qui pourra s'élever jusqu'à 6 mois, ou d'un bannissement hors du canton qui pourra s'élever jusqu'à 12 mois, ou d'un bannissement hors du district qui pourra s'élever jusqu'à 18 mois, ou, dans des cas peu graves, d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 300 francs, laquelle pourra être cumulée avec les peines ci-dessus d'après les dispositions de la finale de l'art. 19.

Si l'offense revêt le caractère d'une calomnie, il y aura lieu à l'application des peines prévues par l'art. 21, n° 1.

Art. 28.

Sera passible de peines s'élevant jusqu'à la moitié de celles édictées par l'article précédent, quiconque aura offensé ou calomnié, au moyen d'un écrit répandu dans le public, l'une des autorités non désignées dans l'art. 27 ci-dessus, un fonctionnaire civil

ou ecclésiastique cantonal, un agent de la force publique, un juré, un témoin ou un expert à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 29.

Lorsqu'il s'agit d'atteintes à l'honneur ou de calomnies dirigées contre une personne décédée, les héritiers, ou, à leur défaut, ses parents en ligne ascendante et descendante, et en collatérale jusques et y compris le degré de cousin germain, ont pour porter plainte le même droit qu'auraient eu les personnes offensées, si elles eussent vécu.

4) Atteintes à la religion

Art. 30.

Celui qui aura abusé de la presse pour répandre des discours blasphématoires, ou qui aura cherché à déverser le ridicule ou le mépris sur un des cultes reconnus par l'Etat ou sur les objets de sa vénération, sur ses doctrines, pratiques ou usages, sera punissable d'un emprisonnement de huit mois au plus, indépendamment d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 400 francs; dans des cas de moindre importance, cette dernière peine pourra être appliquée seule, s'il y a lieu.

5) Publication de faits inventés ou dénaturés.

Art. 31.

Celui qui, dans une intention coupable, aura répandu dans un écrit imprimé des nouvelles ou des bruits inventés ou dénaturés, préjudiciables à l'Etat ou de nature à compromettre la tranquillité publique;

celui qui, sur la foi de pareilles inventions, se sera permis des expressions irritantes, des insultes ou des outrages contre les autorités supérieures ou contre les décrets, ordonnances et arrêtés émanant d'elles, sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sera possible de la moitié de la peine ci-dessus ou d'une amende de 30 à 300 francs, tout individu qui répandra ces faux bruits ou nouvelles controuvées sans avoir la conviction de leur fausseté, mais aussi sans motifs suffisants pour être persuadé qu'ils sont vrais.

L'excuse tirée d'ouï-dire, ou de rapports analogues ou identiques insérés dans une autre feuille ou écrit imprimé, ne sera jamais admise.

6) Provocation à un crime ou délit.

Art. 32.

Celui qui provoque ou incite publiquement à une action constituant un crime ou un délit, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, s'il n'a pas été édicté d'autre peine pour des crimes particuliers.

Si la provocation a été suivie d'un crime ou d'un délit, celui de qui elle émane sera envisagé et traité comme l'auteur du forfait.

7) Provocation à la désobéissance.

Art. 33.

Quiconque se permettra de provoquer ou d'exercer publiquement à la désobéissance aux lois et ordonnances, ou aux ordres de l'autorité; d'attaquer l'inviolabilité de la propriété et de la famille ou les bonnes mœurs; quiconque cherchera à détruire le respect qui

leur est dû, et en général représentera, dans une apologie publique, comme permis des actes que les lois condamnent comme crimes ou délits, sera puni d'un emprisonnement qui pourra être porté jusqu'à 6 mois ou d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 300 francs.

8) Excitation à la haine et au mépris.

Art. 34.

Celui qui trouble la paix publique en excitant dans un journal ou tout autre écrit imprimé, des citoyens ou des classes, professions ou corporations de citoyens, à se haïr ou à se mépriser, ou à haïr et mépriser les autorités, sera passible d'un emprisonnement qui pourra être porté jusqu'à 4 mois ou d'une amende qui pourra atteindre le chiffre de 200 francs.

9) Défense de faire des souscriptions pour couvrir les amendes etc.

Art. 35.

Toute invitation faite par la voie de la presse, à l'effet de réunir des souscriptions ou d'opérer des collectes pour couvrir des amendes, frais ou indemnités encourus judiciairement ou qui pourraient l'être, sera punie d'un emprisonnement qui pourra être porté jusqu'à 8 jours, ou d'une amende qui pourra être portée jusqu'à 60 francs.

Les sommes collectées seront confisquées.

Disposition générale concernant la récidive.

Art. 36.

S'il y a récidive dans l'année à partir du jour de la notification qui aura été faite à la partie condam-

née, du jugement intervenu, celle-ci sera passible du maximum des peines itérativement encourues ; et si la récidive se renouvelle dans le même intervalle, le rédacteur sera, pendant deux années, exclu de la rédaction de toute gazette ou écrit périodique.

TITRE IV.

De la responsabilité en matière de délits de presse, du tribunal compétent et du séquestre des produits incriminés.

1) Perpétration des délits de presse.

Art. 37.

Les écrits ou emblèmes sortis d'une presse tomberont sous l'application des peines portées contre les abus de la presse dès qu'ils auront été publiés.

Sera considéré comme publié tout produit de la presse qui aura été vendu, expédié ou répandu, ou qui aura été exposé ou affiché dans des lieux accessibles au public.

2) Personnes responsables.

Art. 38.

Les personnes qui auront concouru à la publication d'un écrit imprimé punissable, en porteront la responsabilité dans l'ordre suivant :

1. Le *Rédacteur* d'une gazette ou d'un écrit périodique est responsable dans tous les cas comme auteur de l'article incriminé.
2. l'*Auteur* est responsable comme complice, à moins qu'il ne prouve que l'impression et la

publication de l'ouvrage ont eu lieu à son insu et sans sa participation.

3. l'*Editeur*.

4. l'*Imprimeur*, et en dernier lieu

5. le *Distributeur*.

Les personnes comprises sous les numéros 3 à 5 sont solidairement responsables des amendes, frais et dommages-intérêts envers la partie civile, quand bien même il n'aurait pas été établi qu'elles ont participé sciemment au délit.

Art. 39.

L'ordre établi par l'art. 38 ne met point d'obstacle à ce que les personnes qui y sont désignées soient punies simultanément, lorsqu'il résulte des faits qu'elles ont concouru sciemment à une entreprise condamnable.

Cette participation volontaire à un délit de presse, sera considérée comme établie à l'égard des personnes qui se sont en même temps rendues coupables d'une contravention à la police de la presse.

Art. 40.

Le libraire ne sera responsable comme *distributeur*, que pour autant que l'écrit imprimé aura été saisi, ou qu'il y aura un jugement porté officiellement à la connaissance du public.

Juridiction.

Art. 41.

Le tribunal compétent en matière de délits de presse est celui dans le ressort duquel l'écrit incriminé aura été édité ou répandu, au choix du plaignant ou de la partie publique.

Editeurs étrangers et autres.

Art. 42.

Le rédacteur, l'éditeur, l'auteur ou l'imprimeur étrangers d'un écrit punissable, pourront être traduits devant les tribunaux du Canton, lorsque la distribution en aura été faite sur son territoire, ou lorsque l'écrit renfermera une attaque punissable contre le canton, ses autorités ou contre un habitant du canton.

Art. 43.

Si le rédacteur d'une gazette étrangère ou d'un écrit périodique n'a pas satisfait aux condamnations prononcées contre lui, la distribution de ces feuilles pourra être interdite par le Conseil-exécutif, jusqu'à ce que cela ait eu lieu.

Les contrevenants à cette défense, qui sera rendue publique par la Feuille Officielle, seront passibles d'une amende de 10 à 50 francs, et responsables du crime ou du délit que pourrait renfermer la feuille qu'ils auront répandue.

Suppression de l'écrit.

Art. 44.

Toute condamnation pourra ordonner en même temps la suppression ou destruction de l'écrit reconnu coupable, ou celle des numéros ou cahiers déclarés punissables, qui seraient rencontrés dans des lieux ouverts au public, ou qui seraient encore en la possession du rédacteur, de l'auteur, de l'éditeur, de l'imprimeur ou du libraire.

Cette mesure pourra être prononcée par les tribunaux qui déclareront un écrit punissable, lors même que la personne responsable ne serait pas connue ou ne serait pas soumise à la juridiction cantonale.

Saisie.

Art. 45.

Soit que le préfet en ait été requis par le tribunal ou le ministère public, soit qu'il agisse de son chef, il devra, en se conformant aux dispositions à ce relatives des art. 133 et ss. du code de procédure pénale, faire opérer la saisie d'un imprimé :

1. Lorsque l'écrit ne porte pas les désignations ou dénominations prescrites par les art. 5 et 6, ou dans le cas où l'une ou l'autre de celles-ci serait fausse ;
2. Lorsque le rédacteur d'un journal ou d'un écrit périodique n'a pas été indiqué à l'autorité (article 6) avec les conditions prescrites par la loi (art. 7) ;
3. Lorsqu'un écrit reconnu punissable (art. 43 et 44) a néanmoins été répandu ;
4. Lorsque le contenu d'un imprimé constitue le corps du délit d'un crime ou d'un délit dont la poursuite doit avoir lieu d'office.

Dans ce dernier cas, les planches ou formes servant à la propagation d'un écrit de cette nature seront enveloppées dans la saisie.

Surveillance de la presse.

Art. 46.

Le ministère public est tenu de vouer une attention soutenue aux produits de la presse. De leur côté,

les fonctionnaires chargés de la police judiciaire sont tenus de dénoncer aussitôt les délits de presse qui parviennent à leur connaissance, pour autant qu'ils ne se borneraient pas à une atteinte à l'honneur ou à une calomnie contre une personne privée.

Art. 47.

La présente loi, qui abroge toutes les dispositions des lois antérieures contraires à son contenu, entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été promulguée par le Conseil-exécutif, après avoir reçu la sanction du Conseil fédéral.

Donné à Berne, le 7 décembre 1852.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

La présente loi sur les abus de la presse ayant été sanctionnée le 11 mars 1853, par le Conseil fédéral, elle entrera en vigueur le 1er avril 1853.

Donné à Berne, le 17 mars 1853.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les décisions du Grand-Conseil en date des 7 décembre 1852 et 17 mars 1853, ordonne l'exécution de la loi ci dessus. Ladite loi sera publiée, et insérée au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 21 mars 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat ,

L. KURZ.

LOI
sur les Mines.

(21 mars 1853.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,
Sur la proposition de la Direction des finances et du
Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE :

T I T R E I.

De la propriété des mines en général.

Art. 1. Tous les minéraux dont l'exploitation exige des connaissances techniques font partie de la

régale des mines. L'Etat a le droit de les faire explorer et exploiter pour son propre compte ou d'en concéder l'exploitation.

Art. 2. Relativement à leurs conditions de gisement, desquelles dépend la détermination des minéraux compris dans le droit régalien ainsi que le mode d'extraction, toutes les exploitations de substances minérales se divisent en trois classes, savoir : les mines, les minières et les carrières.

- a) Sont considérées comme mines, les exploitations de substances minérales disposées par *filons*, par *couches* ou par *amas*.
- b) Sont considérées comme *minières* les exploitations de substances minérales disposées à la surface du sol par affleurement.
- c) Sont considérées comme *carrières* toutes les exploitations de pierres qui se font à ciel ouvert ou au moyen de galeries souterraines.

TITRE II.

De l'acquisition de la propriété des mines et des fouilles d'essai.

Art. 3. Les mines ne peuvent être exploitées sans l'autorisation du Conseil-exécutif. Cette autorisation consiste en un *permis de fouilles* ou en une *concession*. Le premier se délivre pour la recherche de minéraux et est valable pour une année ; mais si la substance minérale qui faisait l'objet des recherches n'a pu être découverte dans ce laps de temps, le terme peut être prolongé d'une année. Quant aux concessions, elles se délivrent pour 25 ans au plus pour l'exploitation de minéraux dont l'existence n'est

pas douteuse ou qui ont été mis à découvert par des travaux antérieurs; elles doivent toutefois être renouvelées si l'exploitation a eu lieu suivant les règles de l'art, et sans porter préjudice aux intérêts de l'Etat et du propriétaire.

Art. 4. L'acte de concession indiquera le nom de l'impétrant, le *minéral* qu'il s'agit d'exploiter, les limites du *rayon d'exploitation* et *les conditions attachées à l'exercice de la concession*.

La concession confère à l'impétrant, relativement au minéral y désigné et pour le temps qu'elle détermine, le droit de propriété sur la couche minérale, et ce indépendamment de la propriété de la surface du sol.

Ce droit ne peut lui être enlevé que suivant les formes et dans les cas prévus par la loi.

Une concession de mine est assimilée à une propriété mobilière.

5. Le transfert de concessions de mines doit être soumis à la sanction de la direction des finances et ne devient valable que par l'enregistrement du nom du nouveau propriétaire dans l'acte de concession.

Art. 6. Les mines peuvent également être amodiées; mais alors elles demeurent soumises à la haute surveillance de l'autorité comme par le passé.

Art. 7. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir de la mine, ou pratiquer des fouilles d'essai sur un territoire qui ne lui appartient pas, s'il n'a obtenu une autorisation à cet effet. Cependant, avant que cette autorisation soit délivrée, le propriétaire du

sol sera entendu, et l'indemnité à laquelle il a droit, devra, autant que possible, être préalablement fixée. En revanche il est loisible au propriétaire du sol de faire des recherches sur son terrain, mais il ne peut y établir une exploitation qu'après avoir obtenu une concession.

Art. 8. L'explorateur et le concessionnaire ne peuvent, sans le consentement formel et préalable du propriétaire du fonds, s'occuper de travaux de fouilles et de sondage, ouvrir des puits et des galeries, ni établir des machines, des bâtiments et des magasins à moins de 200 pieds de distance des cours, jardins, plantations, ruisseaux et réservoirs d'eau murés ou des habitations.

Les routes ne pourront être traversées ou approchées par des travaux de mines sans la permission de la direction des travaux publics.

Art. 9. Il ne sera, en aucun cas, accordé des permis de fouilles pour la recherche de la même substance minérale sur un fonds dont l'exploitation est déjà concédée.

TITRE III.

Des formalités à remplir pour l'obtention d'une concession.

Art. 10. Ne peuvent obtenir une concession pour l'exploitation de mines, à l'instar des citoyens suisses, que les ressortissants des Etats qui usent de réciprocité envers la Suisse en matière d'établissement et d'industrie. Ils doivent être domiciliés et établis en Suisse. La même disposition est applicable aux sociétés.

Art. 11. Quiconque veut acquérir une concession doit prouver qu'il possède lui-même les capacités nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux techniques, ou qu'il a un homme de l'art à sa disposition. Il doit également justifier des moyens de satisfaire aux charges, indemnités et émoluments qui lui sont imposés par la loi et par l'acte de concession.

Art. 12. S'il y a plusieurs requérants, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres, le Conseil-exécutif décide auquel la préférence doit être accordée.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession, il aura droit à une indemnité équitable, dont le montant sera réglé par l'acte de concession.

Art. 13. Quiconque veut obtenir une concession doit en faire la demande au préfet du district dans lequel est situé le terrain à exploiter.

Un plan de ce terrain, dressé sur l'échelle de $\frac{1}{1000}$, sera annexé à la demande. Ce plan indiquera toutes les parcelles d'après le cadastre, dans les localités cadastrées; en marge, il rappellera le numéro de chaque parcelle, sa contenance et le nom du propriétaire. Il y sera, de plus, joint un tableau général indiquant l'état des parcelles, leurs numéros dans le plan et leur contenance.

Art. 14. La demande de concession, avec les pièces à l'appui, sera déposée au secrétariat de la préfecture, pour que le public en puisse prendre connaissance. Le dépôt sera publié par la Feuille Officielle et à son de caisse, avec sommation à tous ceux qui s'y croiront fondés, de déposer leurs

oppositions au secrétariat de la préfecture dans le délai de trois semaines à dater du jour de la publication par la Feuille Officielle.

Art. 15. Le préfet prendra des informations sur les droits et les facultés des requérants et se fera présenter un rapport par l'ingénieur des mines, après quoi il adressera toutes les pièces au Conseil-exécutif.

Dans les quatorze jours qui suivront l'expiration du délai fixé en l'art. 14, il citera en conciliation les requérants, les opposants et les autres intéressés, s'il y en a.

Art. 16. S'il s'élève une contestation sur la propriété d'une mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées à se pourvoir au civil. Le Conseil-exécutif statue définitivement sur toutes les autres demandes en concession.

Il délivrera la concession en se conformant à la loi, et y établira telles conditions qu'exigeront les circonstances.

Art. 17. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession. Les limites seront, autant que possible, des lignes droites, marquées par des points fixes ou bornes et correspondant aux limites cadastrales des propriétés dans les localités où le cadastre existe.

Art. 18. Le plan géométrique de la concession, établi sur une échelle de $1/1000$, sera fait en trois expéditions : la première pour les archives de l'Etat, la deuxième pour l'administration des mines, la troisième pour le concessionnaire.

Ce plan sera dressé ou vérifié par un ingénieur des mines. Dans les communes où il existe des plans cadastraux levés sur l'échelle de $1/1000$ et soigneusement dressés par les ingénieurs du cadastre, des copies de ces plans, vérifiées par le fonctionnaire des mines, suffiront.

Art. 19. Le même concessionnaire peut posséder plusieurs concessions, soit comme individu, soit comme membre d'une société; mais il est obligé de tenir en activité chaque exploitation. Le Conseil-exécutif a le droit de retirer la concession aux contrevenants, ainsi que de permettre des exceptions pour des cas particuliers.

Art. 20. Tous les frais de la demande, des plans, des concessions et des permis de fouilles sont à la charge des requérants. Les droits à payer pour les actes de concession et pour les permis de fouilles sont fixés par le tarif des émoluments.

TITRE IV.

Des devoirs et des obligations des concessionnaires.

CHAPITRE I.

Mesures de sûreté pour les ouvriers; indemnités aux propriétaires du sol.

Art. 21. Les concessionnaires et entrepreneurs de mines sont responsables de tout dommage que leurs travaux pourraient causer à des tiers. (Cod. civ. bern. art. 964 et cod. civ. franç. art. 1382.)

Ils doivent prendre les précautions nécessaires pour la sûreté des ouvriers, en tenant en bon état les puits et les galeries, en y faisant les travaux de sûreté nécessaires, et en fermant ou comblant les mines abandonnées.

Ils ne dépasseront en aucun cas les limites de leur concession, sous peine de restituer le minerai enlevé, et de payer les dommages, les frais de visite, d'expertise et de levée des plans, comme aussi les frais de déblai de travaux par eux comblés pour cacher leurs usurpations.

Art. 22. Tout entrepreneur peut être astreint à fournir sûretés pour le dédommagement qu'il aura éventuellement à payer aux intéressés en raison du préjudice que ces travaux peuvent leur causer soit immédiatement, soit par la suite.

Au reste, les contestations de cette nature seront portées devant les tribunaux civils.

Art. 23. Indépendamment du prix fixé par l'article 34 pour la valeur des substances minérales extraites de son fonds, le propriétaire a droit à des indemnités complètes, tant en raison des dommages causés à la surface par les travaux de fouille et d'exploitation, qu'en raison de la privation des avantages que le fonds lui procurait auparavant.

Art. 24. Lorsque les travaux de mine privent le propriétaire du sol de la jouissance du revenu au-delà d'une année, ou lorsque le sol est devenu impropre à la culture précédemment établie, ou a été trop morcelé par les travaux de mine, le concessionnaire est

tenu, sur la demande du propriétaire, de faire l'acquisition de la pièce de terre en question.

Art. 25. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité (art. 23) ou sur le prix du fonds (art. 24), le juge civil prononcera.

Art. 26. Les concessionnaires ou exploitants pourront se procurer les passages et les issues qui leur seront nécessaires, en se conformant aux dispositions des art. 381, 382 et 383 du code civil bernois, et à l'art. 682 du code civil français. Ils pourront également se procurer les couloirs dont ils auront besoin pour amener les minéraux, après avoir satisfait à ce qui est prescrit par les art. 384 à 387 inclusivement du code civil bernois ; mais l'entretien des issues, passages et couloirs sera à leur charge.

Dans l'un et l'autre cas, ils contribueront proportionnellement à l'entretien des chemins, ruisseaux, canaux et aqueducs déjà existants, dont ils feront usage en commun.

Art. 27. Chaque mois, l'entrepreneur de mine fera lever à ses frais et porter sur son plan, d'après les règles de l'art, les travaux souterrains qu'il aura faits ; ensuite le plan sera remis à l'ingénieur des mines, pour le vérifier et inscrire ces travaux sur son propre plan.

CHAPITRE II.

Des rouages et du lavage du mineraï.

Art. 28. L'établissement de rouages, patouilletts et bocards, exige le consentement de ceux qui ont

droit au cours d'eau ; si cette eau est du nombre de celles qui appartiennent au domaine de l'Etat, il y aura lieu à se pourvoir de la permission du Conseil-exécutif. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande en concession. Le plan de situation sera accompagné d'un profil des ouvrages hydrauliques à établir, auquel seront joints les plans de coupe nécessaires. Le dommage résultant pour des tiers de l'établissement de ces ouvrages sera réparé par l'entrepreneur.

Art. 29. Les propriétaires de rouages, bocards et patouilletts sont tenus de pourvoir, par l'établissement de réservoirs et d'étangs ou par d'autres moyens convenables, à ce que les eaux qu'ils ont employées déposent le limon dont elles sont chargées, afin que les propriétaires des fonds inférieurs reçoivent ces eaux aussi pures que possible, et puissent s'en servir pour leur usage domestique, pour l'exercice de leur industrie et pour l'irrigation des prairies, et afin qu'elles ne nuisent point à la pêche.

Les propriétaires d'établissements de ce genre qui n'auront pas satisfait à cette obligation, seront traduits devant le juge de police, qui les condamnera à une amende de 50 à 200 francs, avec injonction de mettre sur le champ leurs réservoirs et étangs en ordre. L'amende pourra être portée au double en cas de récidive.

CHAPITRE III.

Des prestations auxquelles les exploitants sont assujettis tant envers l'Etat qu'envers les propriétaires du sol.

Art. 30. Le droit à percevoir, au profit de l'Etat, pour les exploitations de mines, excepté celles men-

tionnées en l'art. 31, est fixé à 4 % du produit net. Ce produit sera déterminé d'après les livres tenus par l'entrepreneur et dont l'administration des mines est autorisée à prendre connaissance, ou par la déclaration du premier, faite sous la foi du serment.

Le droit revenant à l'Etat pour concessions déjà existantes, pourra, par convention amiable, être converti, pour le terme de 10 ans au plus, en une taxe fixe et annuelle (abonnement), dont le montant devra égaler le 4 % de la moyenne du produit net pendant les trois dernières années.

Pour les concessions nouvelles de peu d'importance, ce droit pourra également être converti en une taxe annuelle, dont le montant sera fixé par l'acte de concession.

Art. 31. Le droit à payer à l'Etat pour l'exploitation de mine de fer en grains dans le Jura, est fixé à 8 centimes par cuveau de minerai lavé. Le cuveau contiendra deux tiers de sac (malter), mesure fédérale, soit un hectolitre, mesure de France.

La mine en roche contenant moins de 20 % de fer brut est considérée comme fondant, et passible d'un droit de 1 centime seulement par cuveau.

Pour le minerai qui s'exporte à l'étranger, le droit dû à l'Etat est fixé à 16 centimes par cuveau.

Art. 32. Les ingénieurs des mines tiendront un contrôle exact des quantités de substances minérales extraites chaque année dans le Canton, de leur valeur et de leur destination.

Chaque exploitant se conformera aux mesures qui lui seront prescrites pour l'établissement de ce contrôle.

Art. 33. Tous les trois mois les fonctionnaires des mines rédigeront un état des sommes dues en vertu de l'art. 30.

Cet état sera fait en double, et l'un des exemplaires sera remis à la Direction des finances et l'autre au receveur du district pour la perception des droits.

Art. 34. L'indemnité à payer par l'entrepreneur au propriétaire de la surface pour l'exploitation des matières minérales que son fonds renferme, sera réglée par l'acte de concession de chaque exploitation.

Pour les mines de fer du Jura, l'entrepreneur ou le concessionnaire paiera au propriétaire de la surface 15 centimes par cuveau de mine de fer en grains extraite et lavée.

Il est toutefois loisible au propriétaire du fonds et à l'entrepreneur de fixer de gré à gré le montant de l'indemnité.

Art. 35. Les ventes de minérai et conventions y relatives, antérieures à la promulgation de la présente loi, restent valables.

TITRE V.

Des minières.

Art. 36. Celui qui veut exploiter des substances minérales (art. 2, litt. b) placées dans des conditions de gisement telles que leur extraction n'exige pas des connaissances techniques, mais qui ont cependant trop

d'importance pour que l'Etat laisse le propriétaire du terrain libre de décider si l'exploitation aura lieu ou non, n'a pas besoin d'une concession proprement dite; il lui suffira d'une simple permission du Conseil-exécutif.

Art. 37. Les minières ou masses minérales disposées à la surface du sol (art. 2, litt. *b*) qui ne sont point comprises dans la régale des mines, peuvent, en vertu d'une permission demandée à cet effet, être exploitées par le propriétaire du fonds ou par toutes autres personnes qui se seront entendues avec lui à cet effet.

La permission déterminera l'étendue et le mode de l'exploitation, ainsi que l'indemnité à payer au propriétaire du fonds, s'il n'exploite pas lui-même.

TITRE VI.

Des carrières.

Art. 38. Celui qui veut exploiter à ciel ouvert et par l'établissement de carrières (art. 2, litt. *c*) des substances minérales à l'exploitation régulière desquelles l'Etat n'est pas spécialement intéressé, n'est pas obligé de se pourvoir d'une permission. Le propriétaire de la surface ou tout autre ayant droit peut librement disposer de ces substances, à charge par lui de se soumettre à la surveillance de la police des mines dès l'instant que l'exploitation exigera des travaux souterrains.

TITRE VII.

De l'administration des mines.

Art. 39. Sur la proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif nomme un inspecteur des

mines possédant les connaissances techniques nécessaires et un adjoint des mines ; ils sont chargés de pourvoir à l'exécution des dispositions qui régissent l'extraction des mines dans toute l'étendue du Canton, et spécialement préposés à la surveillance des travaux de mines entrepris dans le Jura.

Art. 40. L'inspecteur et l'adjoint des mines sont placés sous les ordres immédiats de la Direction des finances ; leurs attributions et leurs devoirs seront déterminés par une instruction.

Ils exercent la haute surveillance sur toutes les exploitations de mines qui se font dans le Canton ; ils veillent à ce que cette source de richesse nationale soit maintenue aussi intacte que possible par une exploitation complète et régulière, et à ce que les contraventions à la police des mines soient réprimées.

Ils dirigent les fouilles et les travaux d'exploitation entrepris pour le compte de l'Etat, gèrent le commerce des produits en provenant, et tiennent la comptabilité y relative, ainsi que celle des droits dus à l'Etat.

Ils examinent, vérifient et déterminent les substances minérales et le mineraï qui leur sont remis par les particuliers qui se proposent de les exploiter, et leur donnent leur avis sur les profits ou les pertes de l'entreprise et sur la manière la plus avantageuse de la conduire.

TITRE VIII.

De la police des mines.

Art. 41. Les infractions à la présente loi et aux ordonnances qui seront rendues pour son exécution, seront traitées comme contraventions de police.

Art. 42. Les dénonciations de contraventions devront être communiquées au préfet, qui les transmettra à l'inspecteur des mines ou à son adjoint pour en faire rapport.

Art. 43. Toute exploitation contraire aux règles de la police des mines, comme établissement de puits ou de galeries sans permission de l'autorité compétente, empiètement sur la concession d'autrui, enlèvement de piliers servant d'appuis à des travaux en activité, comblement de puits, négligence à établir des échelles solides d'où résulteraient des dangers pour la santé et la vie des ouvriers, et tout dommage causé par des tiers, seront punis d'une amende de 50 à 300 francs, laquelle pourra être doublée en cas de récidive.

Si le contrevenant est sans fortune, l'amende pourra être convertie en un emprisonnement proportionnel.

Les délinquants seront en outre tenus de réparer le dommage et de rétablir les lieux dans leur état primitif.

TITRE IX.

Dispositions transitoires et exécution de la loi.

Art. 44. Les porteurs de concessions délivrées avant la promulgation de la présente loi, et qui en ont rempli les conditions, sont maintenus dans leurs droits ; ils sont néanmoins tenus au paiement des droits fixés par la présente loi, sans préjudice de ce qui est statué à l'art. 35 ci-dessus.

Les concessionnaires et entrepreneurs devront du reste se conformer à toutes les prescriptions de cette loi.

Art. 45. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi. Il publiera les ordonnances et règlements nécessaires à cet effet.

Art. 46. La présente loi entrera en vigueur dès le 1er avril 1853. Sont abrogées à partir de ce jour toutes les dispositions contraires à son contenu, notamment la loi du 22 mars 1834, les décrets des 25 novembre et 1er décembre 1841, et le décret du 30 avril 1845.

Donné à Berne, le 17 mars 1853.

Au nom du Grand-conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÈTE :

La loi qui précède sera mise à exécution, affichée dans les communes du Jura et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 21 mars 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE DE PROMULGATION

1. de la loi apportant des modifications à celle du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire,
2. de la loi simplifiant le mode de procéder en matière civile.

(21 mars 1853.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÈTE :

1. Les deux lois susmentionnées, définitivement adoptées par le Grand-Conseil dans sa séance du 16 mars dernier, seront mises à exécution.
2. Ces deux lois ayant été insérées au Bulletin après le premier débat, parce qu'il avait alors été décidé qu'elles entreraient provisoirement en vigueur, et n'ayant subi aucun changement en second débat, n'exigent pas une promulgation nouvelle. La loi modificative de celle du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire est insérée pages 337 et ss. du Bulletin des lois de 1852 (p. 370 et ss. de l'édition française). La loi simplifiant le mode de procéder en matière civile figure pages 353 et ss. du Bulletin des lois de la même année (p. 387 et ss. de l'édition française).

Donné à Berne, le 21 mars 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI
sur la réduction du tarif de l'ohmgeld en
nouvelle valeur.

(1er mars 1853.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la mise en vigueur du nouveau système monétaire suisse nécessite la réduction du tarif de l'ohmgeld en nouvelle valeur,

Sur le rapport du Directeur des Finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1er

L'ohmgeld perçu jusqu'à ce jour en exécution des lois du 9 mars 1841 et du 2 septembre 1848, est fixé en nouvelle valeur d'après le tarif suivant :

I. POUR LES BOISSONS D'ORIGINE SUISSE.

1. Vin, bière et cidre, 7 centimes par pot.
2. Vin en bouteilles, 7 centimes par bouteille.
3. Vin en double futaille, 7 centimes par pot.
4. Esprit de vin et autres spiritueux :

a. *S'ils peuvent être pesés à l'aréomètre de Cartier, il sera payé :*

pour 15 degrés Cartier et au-dessous 22 cent. par pot.

„	16	„	„	„	23	„
„	17	„	„	„	25	„

pour 18 degrés Cartier et au-dessous 26 cent par bot.

” 19	”	”	”	28	”
” 20	”	”	”	29	”
” 21	”	”	”	30	”
” 22	”	”	”	32	”
” 23	”	”	”	33	”
” 24	”	”	”	35	”
” 25	”	”	”	36	”
” 26	”	”	”	38	”
” 27	”	”	”	39	”
” 28	”	”	”	40	”
” 29	”	”	”	42	”
” 30	”	”	”	43	”
” 31	”	”	”	45	”
” 32	”	”	”	46	”
” 33	”	”	”	48	”
” 34	”	”	”	49	”
” 35	”	”	”	50	”
” 36	”	”	”	52	”
” 37	”	”	”	54	”
” 38	”	”	”	55	”
” 39	”	”	”	56	”
” 40	”	”	” ou plus	58	”

b. *S'ils ne peuvent être pesés de la manière indiquée,
il sera perçu:*

Sur les liqueurs et autres boissons spiritueuses en bouteilles, par bouteille de grandeur ordinaire contenant environ un demi-pot suisse, 15 centimes.

Sur les liqueurs douces ou mélangées, renfermées dans des vases plus grands, 29 centimes par pot.

II. POUR LES BOISSONS D'ORIGINE NON SUISSE.

1. Vin, cidre et bière, 8 centimes par pot.
2. Vin en bouteilles, 30 centimes par bouteille.
3. Vin en double futaille ou tout autre emballage, 30 centimes par pot.
4. Esprit de vin et autres spiritueux:

a. *S'ils peuvent être pesés à l'aréomètre de Cartier:*

10 p. % en sus du droit fixé pour l'esprit de vin suisse.

b. *S'ils ne peuvent être pesés à l'aréomètre, il sera perçu:*

Sur les liqueurs et autres spiritueux en bouteilles, 29 centimes par bouteille de grandeur ordinaire contenant un demi-pot suisse.

Sur les liqueurs douces ou mélangées, renfermées dans des vases plus grands, 58 centimes par pot.

Art. 2.

L'esprit de vin destiné à l'usage de l'industrie, qui, à l'entrée dans le canton, a été soumis aux mesures de précaution prescrites contre la fraude par les ordonnances d'exécution, n'est point assujetti aux droits d'ohmgeld.

Art. 3.

Sont du reste maintenues sans aucun changement les dispositions des lois du 9 mars 1841 et du 2 septembre 1848 sur l'ohmgeld.

Art. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera sur le champ en vigueur.

Donné à Berne, le 1er mars 1853.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÈTE :

La loi ci-dessus, sanctionnée par arrêté du Conseil fédéral en date du 21 du présent mois, sera affichée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 28 mars 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat.

L. KURZ.

INSTRUCTION

pour la rédaction des comptes de justice.

(28 mars 1853.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'instruction du 7 novembre 1822 pour la rédaction des comptes de justice est devenue

insuffisante par suite des nombreuses modifications qu'y ont apportées les ordonnances postérieures, le tarif en matière pénale et les lois sur le nouveau système monétaire, et qu'en conséquence il est indispensable de lui faire subir une révision qui tienne compte des circonstances présentes;

Sur le rapport des directions de la justice et de la police et des finances,

ARRÊTE :

A. Dispositions générales concernant la rédaction du compte.

Art. 1er.

Le compte, proprement expédié en un *seul exemplaire* sur les formules fournies par le contrôle cantonal des finances, et les feuilles de récapitulation, faites en *deux doubles*, seront envoyés à cette autorité dix jours après l'expiration de chaque trimestre.

Art. 2.

Sur le titre et en tête de chaque page figurera la désignation du district du rendant-compte, ainsi que sa signature, laquelle sera apposée à l'endroit indiqué. Les demi-feuilles seront employées si elles offrent suffisamment d'espace pour les écritures.

Art. 3.

Les diverses rubriques, dont la série ne sera pas interrompue par des subdivisions, seront additionnées chacune séparément, et les sommes portées dans les feuilles de récapitulation; il en sera de même des som-

mes des existances etc., des affaires restant à régler et de toutes les autres avances figurant sous la lettre J.

Art. 4.

Afin de faire face aux dépenses de justice et de police, les préfets adresseront une demande en alimentation de caisse au contrôle cantonal des finances, qui leur délivrera des mandats non transmissibles sur la caisse du receveur de district.

Art. 5.

Pour couvrir leurs frais de justice, les juges d'instruction délivreront des mandats (formules imprimées) sur la caisse de justice des préfets. Il ne pourra être fait exception à cette règle que dans les districts où les bureaux du préfet et du juge d'instruction ne se trouvent pas dans la même localité. Lorsqu'il sera fait des avances aux présidents des tribunaux, ils en rendront compte au préfet chaque mois.

Art. 6.

Chaque article de dépense, y compris les frais de prison, sera dûment appuyé de pièces justificatives; pour les dépenses extraordinaires non prévues par la présente instruction, il sera joint des visas de la direction de la justice. Les certificats d'indigence que le code de procédure pénale et la loi interprétative du 12 mars 1853, autorisent à produire pour tenir lieu de quitance de frais seront délivrés par le conseil municipal du domicile de l'indigent; si cela ne peut se faire, ils seront remplacés par un certificat officiel du préfet. Les pièces justificatives et certificats d'indigence seront

numérotés avec une encre d'une couleur particulière et formeront une seule série pour tout le compte.

Art. 7.

Comme les pièces justificatives doivent être renvoyées aux rendants-compte après la vérification, il est indispensable que tous les articles soient dûment spécifiés dans le compte, et qu'on ne les y fasse pas figurer in globo ou en se contentant de rappeler la pièce à l'appui ; on devra de plus toujours citer les articles et lettres (chapitres) de la présente instruction.

Art. 8.

Toutes les fois que des fonctionnaires seront obligés de se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions, on en fera mention en son lieu et place, tant sous la rubrique de la police criminelle que sous celle des frais de justice, en indiquant les distances en lieues de Suisse. La même disposition est applicable aux indemnités de voyage.

Art. 9.

Sous toutes les rubriques relatives à la police criminelle (tit. I, lettres A, B, C et E), les écritures seront faites dans l'ordre suivant :

Dates, noms et prénoms, domiciles ou lieux d'origine, délits (les noms en lettres saillantes ou soulignés). Les paiements relatifs à la même procédure seront, si possible, inscrits à la suite les uns des autres.

Art. 10.

Les frais criminels et de justice ne pourront être définitivement portés en compte au fisc que dans le

cas où, par un motif légal quelconque (jugement, indigence etc.) ils doivent, en tout ou en partie, tomber à sa charge. On prendra particulièrement pour règle à cet égard le tarif en matière pénale, la loi du 12 mars 1853, le règlement ci-après, le tarif du 12 avril 1850, concernant les affaires civiles admises au privilége des pauvres, et l'ordonnance du 19 juillet 1840 sur les prisons.

Mais comme la caisse de justice se trouve fréquemment dans le cas d'avancer, sans pouvoir les porter définitivement au compte du fisc, des frais de ce genre, notamment tous les frais susceptibles d'être recouvrés plus tard, qui sont relatifs à des instructions dans lesquelles il n'est pas encore intervenu de jugement à la fin du trimestre, ou dans lesquelles il n'a pas été produit de certificat d'indigence ; il est statué que ces frais seront portés sur une feuille particulière à fournir par le contrôle cantonal et qui sera intitulée «Avances pour affaires non terminées et frais non recouvrés». Dans cette feuille, on fera figurer séparément, avec un numéro particulier, chaque affaire ou chaque débiteur, en inscrivant les frais sous leurs rubriques principales.

La somme de cette feuille sera portée dans les feuilles de récapitulation sous la lettre J ; elle formera le solde de caisse avec les autres avances et les dépenses de justice admises.

Lorsque les articles de cette catégorie seront recouvrés, ou qu'après le prononcé du jugement, le paiement en sera, par une cause quelconque, mis à la charge du fisc, ils seront décomptés sur le même état avec indication du nom du débiteur et de la cause de

la déduction, afin de constater par ce moyen l'exactitude des sommes restant en existence et des autres opérations de caisse. S'il y a lieu de les porter en compte, ils seront, comme d'ordinaire, inscrits en détail au compte de justice proprement dit, en rappelant la déduction effectuée dans l'état des existances.

Art. 11.

Les paiements de frais mis à la charge du fisc, soit définitivement, soit à titre d'avances, seront classés sous les rubriques suivantes :

I. Affaires criminelles et autres affaires de justice.

A. *Frais de police criminelle.*

Rentrent sous cette rubrique :

- a. Les récompenses allouées aux employés de police, aux fonctionnaires communaux et aux particuliers dans les cas des §§. 1 et 2 du règlement ci-après.
- b. Les frais de voyage et de transport des prisonniers et des bannis, aux termes du §. 3 du règlement.
- c. Les frais de visite médico-légale, d'autopsie ou d'enterrement de cadavres, en conformité du §. 4 du règlement. (V. les art. 6 et 7 ci-dessus.)

B. *Frais d'entretien des prisonniers.*

Ici figureront :

- a. Les frais d'entretien des prisonniers, tant prévenus que condamnés, avec la nourriture ordi-

naire des prisons, conformément à la lettre B, §. 5 du règlement.

- b. Les détenus incarcérés pendant plus d'un mois ne figureront au compte *qu'une fois* pour toute la durée de leur détention; ceux qui seront encore détenus au 31 Décembre, seront portés au compte de l'année suivante (V. les art. 7 et 9).
- c. Aux termes des art. 2 et 3, lettre B, §. 5 du règlement, les frais de prison pourront être mis en compte, si l'insolvabilité est constatée par des certificats d'indigence en bonne forme délivrés par les conseils municipaux ou par le préfet.

Les prisonniers seront exactement inscrits d'après l'ordre du registre d'écrou et les rapports de prison mensuels qui en sont extraits; l'inscription aura lieu d'après la série de numéros de l'année entière; mention sera faite de la nature du délit, ainsi que du jour de l'incarcération et de la sortie du prisonnier.

Le jour de l'incarcération et celui de la sortie ne compteront que pour un *jour*. Il ne sera admis des demi-journées, que lorsque l'amende aura été convertie en prison.

C. *Service médical des prisonniers.*

Seront classés sous cette rubrique : le traitement médical et chirurgical, le service du barbier, la fourniture de médicaments, bandages etc., la rédaction de rapports et avis médicaux, à teneur de la lettre C, §. 6 du règlement.

D. *Achat d'effets destinés aux prisons.*

- a. Les effets de prison nécessaires seront livrés par les maisons de force et de correction, par des autorités ou par des particuliers, sur l'autorisation préalable de la direction de la justice.
- b. Il ne sera pas admis de frais pour vaisselle.
- c. Les frais d'entretien des prisons seront supportés par l'administration des domaines, qui, sur la proposition de la direction de la justice, fera faire les constructions et réparations nécessaires par l'entremise de la direction des travaux publics.

E. *Frais de justice.*

Relativement aux frais de l'administration de la justice pénale, on renvoie notamment au tarif en matière pénale et au règlement ci-après. A cette rubrique appartiennent :

1. Les *indemnités de déplacement* des fonctionnaires et employés mentionnés à l'art. 1er du tarif en matière pénale; ces indemnités seront toujours fixées par le préfet avec indication des distances.

Dans les cas non prévus par le présent tarif et par le règlement, l'indemnité de déplacement, qui devra être fixée à proportion des déboursés, sera soumise au visa de la direction de la justice, conformément à l'art. 4 de la loi du 27 avril 1832.

2. *Les indemnités de déplacement, frais d'entretien et honoraires des défenseurs nommés d'office, con-*

formément à l'art. 14 du tarif en matière pénale. Ces défenseurs ne recevront que l'indemnité allouée par le tarif pour les frais de voyage et d'entretien. Dans tous les autres cas, l'Etat ne paiera le défenseur que quand le fisc aura été condamné aux dépens par un jugement d'acquittement ou par décision judiciaire; mais dans ce cas, il ne sera payé, à teneur de l'art. 14 du tarif en matière pénale, que le minimum des émoluments portés au tarif.

3. *Les indemnités de voyage des défenseurs en droit dans les affaires admises au bénéfice des pauvres, conformément à l'art. 28 de la loi du 12 Avril 1850.*

Les notes de frais y relatives seront munies du visa de la direction de la justice.

4. *Les indemnités des témoins à teneur de l'art. 6 du tarif en matière pénale.* S'il est alloué au témoin, pour cause de maladie ou de prolongement de séjour au siège du tribunal, l'une des indemnités *spéciales* prévues par le même article, on indiquera dans le compte la cause de cette dépense.

5. *Les indemnités aux experts et aux traducteurs, en conformité des art. 5 et 7 du tarif en matière pénale.* Rentrent spécialement dans cette catégorie les frais des rapports ou certificats médicaux concernant la visite psychologique, médicale ou chirurgicale d'individus en état de détention préventive, attendu que ces frais font partie de ceux de l'instruction.

6. *Les indemnités aux prévenus reconnus innocents, pour la détention qu'ils ont injustement subie.* On indiquera toujours la date du jugement ou de l'ordonnance et l'autorité judiciaire dont ils émanent.

Si le jugement d'acquittement ou l'ordonnance de non-lieu de l'autorité judiciaire compétente, sans allouer au prisonnier une indemnité fixe, se borne à reconnaître le principe de l'indemnité, il sera payé un dédommagement de 1 franc par jour, s'il s'agit d'un homme, et de $\frac{1}{2}$ franc s'il s'agit d'une femme.

Des indemnités plus élevées ne pourront être exceptionnellement accordées que sur l'autorisation de la direction de la justice.

7. *Les frais d'exécution des jugements de condamnation à l'amende ou à une autre peine, à moins qu'ils ne rentrent dans la classe des frais de prison.*

8. *Les frais de reliure de dossiers.* Il ne sera pas admis de comptes annuels de la part des relieurs; il faudra porter séparément en compte les frais de reliure de chaque dossier avec les autres frais relatifs à la même affaire.

II. Affaires générales de police.

F. Dépenses générales de police.

Sous cette rubrique on portera en compte :

a. Les frais de révision des poids et mesures, les récompenses pour avoir sauvé une personne d'un

danger de mort, les frais de gardes de police temporaires, les suppléments accordés aux gendarmes pour missions de police spéciales lors des foires etc., les dépenses extraordinaires en matière de justice et de police.

Il est toutefois à remarquer que les dépenses pour la police des poids et mesures devront figurer sur les feuilles de récapitulation séparément des autres dépenses, et qu'en conséquence il faudra, le cas échéant, établir une sous-division spéciale dans les feuilles de récapitulation où elles doivent être admises.

- b.* Les vacations des fonctionnaires figurant aux installations de pasteurs ou curés, conformément à l'ordonnance du Conseil-exécutif, du 8 octobre 1852.
- c.* Les primes pour la destruction d'animaux nuisibles; elles figureront sur la même feuille sous une rubrique particulière (lettre H, § 9 du règlement).

On signale ici comme *étrangers au compte de justice* les objets suivants :

Exécution d'ordres émanant d'autres directions que celle de la justice et de la police; les frais en résultant doivent être portés en compte à la direction qui a donné l'ordre.

Mesures à prendre contre les épizooties.

Secours réguliers aux indigents, sauf les menus frais de route remis aux bannis.

Réparation et entretien des bâtiments publics.

Distribution d'ordres de service militaire.

Transports de pauvres.

Frais de port et salaires de messagers étrangers à l'administration de la justice; ces frais doivent être remboursés par les directions respectives.

G. Appareils contre l'incendie.

Sont compris sous cette rubrique :

- a. L'entretien des pompes et ustensiles à éteindre les incendies, appartenant à l'Etat, le graissage des tuyaux etc.*
- b. Les inspections des pompes à incendie de l'Etat, qui ont eu lieu dans le courant de l'année.*
- c. Les émoluments pour avoir assisté à un incendie, à teneur de la lettre G, § 8 du règlement.*

Restitutions.

Toutes les restitutions de frais criminels, de prison et de justice, mis à la charge de l'Etat, qui ont eu lieu dans le courant d'un trimestre, doivent être spécifiées aux recettes sous la lettre B. «Restitutions».

On recommande tout spécialement aux rendants-compte d'apporter la plus grande activité au recouvrement de cette espèce de recettes, et de ne jamais perdre de vue, sous ce rapport, les intérêts de l'Etat.

B. RÈGLEMENT

concernant le paiement des frais criminels, de justice et de prison non mentionnés au tarif en matière pénale.

I. AFFAIRES CRIMINELLES ET AUTRES AFFAIRES DE JUSTICE.

A. Frais de police criminelle.

§. 1. 1. *Récompenses.*

Fr. Ct. Fr. Ct.

Le fisc paie aux *employés de police de l'Etat et des communes*:

- a. Pour la découverte et l'arrestation de l'auteur d'un crime, lorsque cet auteur n'était pas connu du juge, de 2 — à 5 —
- b. Pour la recherche et l'arrestation d'un criminel signalé, suivant les circonstances et le plus ou moins de danger ou de difficulté qu'offrait cette opération . . . de 1 — à 3 —

La prime d'arrestation ne se paie jamais que pour un seul cas. Elle n'est toutefois pas décernée pour les arrestations opérées en vertu d'un mandat d'arrêt du juge, lorsque le domicile du criminel était connu.

Dans des cas graves et extraordinaires de l'espèce mentionnée sous les lettres *a* et *b*, si l'arrestation présentait des difficultés et des dangers d'une nature toute particulière, la direction de la justice et de la police pourra, sur la proposition du préfet, décerner des récompenses plus considérables jusqu'à concurrence du maximum de 20 francs, mais, dans ce cas, la récompense ordinaire ne sera point allouée.

- c.* Pour la découverte et l'arrestation de l'auteur d'un crime ou d'un délit de la compétence du tribunal correctionnel de 1. — à 2
- d.* Pour la découverte et l'arrestation de l'auteur d'un vol à juger par le juge de police de 0. 50 à 0. 70
- e.* Pour la réin'égration de détenus évadés des maisons de force ou de correction de 4. — à 8 — et pour la réintégration d'individus évadés d'une maison de travail, de 1. — à 2 —
Cet émolumen sera payé par la caisse de l'établissement, mais il lui sera restitué par le gardien en faute.
- f.* Pour la réintégration d'un con-

Fr. Ct. Fr. Ct.

damné ou d'un prévenu évadé des prisons d'un district, de 2 — à 4 —
g. Pour la réintégration d'aliénés évadés d'un hospice d'aliénés, de 1 — à 2 —

Cet émolumment sera payé par la caisse de l'établissement, mais il devra lui être restitué par le gardien en faute.

h. Pour l'arrestation et l'incarcération d'individus bannis hors du canton ou hors de la Confédération, de 2 — à 3 —

i. Pour l'arrestation d'individus bannis hors d'un district ou condamnés à la résidence forcée 1 — — —

Les récompenses figurant sous les lettres *a*, *b*, *c*, *d*, *f* et *h* seront payées par le préfet du district où a eu lieu l'évasion ou du district dans lequel le crime ou le délit a été commis.

Si l'évasion d'un prisonnier a eu lieu par la faute du geôlier, la récompense sera à sa charge.

Si le prisonnier évadé est réintégré par l'employé qui était préposé à sa garde, il ne sera pas alloué de récompense à ce dernier.

Les récompenses prévues par la lettre *i* seront payées par le préfet du district où l'arrestation a été opérée.

§. 2. Le fisc paiera aux *fonctionnaires communaux et aux particuliers* :

Fr. Ct. Fr. Ct.

- a. Pour la découverte de criminels dangereux, une récompense de 2 — à 4 —*
S'ils ont procédé spontanément à l'arrestation, ils recevront en outre 2 — — —
b. Pour assistance efficace dans les cas du chiffre 1er, lettres a, b et e ci-dessus, de 1 — à 2 —

Si plusieurs personnes ont concouru à la découverte et arrestation, de telle sorte qu'elle n'eût pas été possible sans leur coopération, la récompense sera exclusivement décernée à celles qui se seront le plus distinguées à cette occasion. Dans des cas particulièrement graves, rentrant dans la catégorie de la lettre *a*, la direction de la justice pourra, suivant les circonstances, porter la récompense jusqu'à 10 francs. Lorsque la découverte du criminel aura eu lieu sans la participation des employés de police, ceux-ci n'auront aucune part à la récompense.

§. 3. Frais de transport d'individus arrêtés ou bannis.

- a. Pour le transport de station en station de ces individus, si la personne arrêtée est solvable et qu'elle doive payer en vertu d'ordre, il sera taxé au gendarme pour chaque lieue de chemin — 30 — —*

Si l'individu arrêté est insolvable,
le gendarme ne percevra rien.

b. Pour le transport direct d'un dé-
tenu, le gendarme recevra par lieue,
retour compris 0. 30 — —

Il touchera en outre, pour chaque
nuit qu'il sera obligé de passer
hors du canton 1 50 — —

Si le prisonnier est solvable, le
gendarme recevra par jour, la nuit
comprise 5 — — —

Pour les escortes qui seraient de-
mandées par des particuliers pour
des voyageurs ou des marchandises,
par lieue de chemin 1 — — —

Pour le transport d'un prisonnier
à extrader, à teneur du concordat,
par jour 2 86 — —

Pour une demi-journée 1 43 — —

(Il ne sera rien payé pour le retour.)

En règle générale et à moins que les
circonstances ne s'y opposent, les pri-
sonniers devront se mettre en route au
plus tard à 6 heures du matin en été
(c. a. d. pendant les mois d'avril, mai,
juin, juillet, août et septembre) et à
7 heures en hiver (c. à. d. pendant les
autres mois).

En route les prisonniers pourvoiront
eux-mêmes à leur entretien; quant à

Fr. Ct. Fr. Ct.

ceux qui sont hors d'état de le faire,
qu'ils soient conduits hors du canton,
ou livrés aux frontières par des auto-
rités étrangères, l'autorité dont émane
l'ordre de transport, remettra pour eux,
au moment du départ, à titre de frais
de route 0.10 — —
par lieue suisse jusqu'au lieu de des-
tination ; et pour chaque nuit qu'ils de-
vront passer en route, un supplément de 0.70 — —

Si les prisonniers doivent être con-
duits par le transport des pauvres, il
sera payé 15 cent. par lieue, et il en
sera fait mention dans l'ordre, afin qu'il
n'y ait pas lieu à réclamations de la
part des gendarmes. Cette dépense sera
directement remboursée au préfet par
l'autorité à laquelle le transport est
adressé, à moins que le transport ne
doive franchir les frontières du canton,
cas auquel le préfet qui l'a ordonné,
portera les frais de route en compte.

En revanche, aux frontières il ne
sera remboursé ou admis ni frais de
transport, ni frais d'entretien pour les
prisonniers conduits aux frontières can-
tonales par des autorités étrangères.

Les frais des transports de pauvres
seront portés en compte à la direction
de la police centrale.

Fr. Ct. Fr. Ct.

c. Lorsqu'un gendarme, pour s'acquitter d'ordres de service ou pour rechercher un criminel, sera obligé de rester plus d'un jour hors du district où il est stationné, il lui sera taxé par jour, y compris la nuit 2 — — —

et pour chaque nuit qu'il passera hors du canton 0.70 — —

En règle générale on comptera 10 lieues pour une journée.

Les préfets fixeront toujours, suivant les circonstances, le nombre d'heures ou de jours, et ils l'indiqueront dans le compte.

§. 4. 3. *Frais de la visite médico-légale, de l'autopsie et de l'inhumation des cadavres.*

L'Etat paiera pour ces opérations, lorsque, par un motif légal quelconque, les frais en tomberont à sa charge :

a. Pour une visite médico-légale sans autopsie, faite par ordre du fonctionnaire compétent, y compris le rapport, il sera, suivant les circonstances, payé au médecin appelé à cet effet, . . . de 3 — à 6 —

b. Pour une autopsie complète, à chacun des deux médecins appelés, suivant les circonstances, . . . de 8 — à 10 —

Pour le procès-verbal d'autopsie 5 — — —

c. Lorsque le médecin sera obligé de

Fr. Ct. Fr. Ct.

s'éloigner de plus d'une lieue de son domicile, il aura droit, pour chaque lieue suisse de distance, retour compris, à une indemnité de déplacement de 1 50 — —

Les mémoires de frais pour mise en sûreté temporaire, garde, enterrement ou exhumation de cadavres, devront être visés par la direction de la justice s'ils excèdent 15 francs.

§. 5. B. *Frais d'entretien des prisonniers.*

1. Pour un prisonnier solvable et pour un criminel extradé par ou à un autre canton en vertu du concordat, il sera payé par jour 1 — — —

2. Si, par des considérations d'équité, il a été fait remise au condamné d'une partie des frais, ou que, pour une cause légale, le paiement en soit à la charge du fisc, il sera payé par jour . . . 0.60 — —

Dans les districts d'Aarwangen, Berthoud, Konolfingen, Porrentruy, Thoune et Trachselwald 0.50 — —

3. Pour les prisonniers mis au pain et à l'eau et pour ceux dont l'amende a été convertie en prison pour cause d'insolvabilité, il sera payé par jour . . . 0.40 — —

4. Pour les prisonniers en passage, par repas 0.30 — —

Les chiffres ci-dessus sont basés sur

Fr. Ct. Fr. Ct.

le prix moyen des vivres; en cas de hausse ou de baisse extraordinaire de ce prix, la direction de la justice pourra les augmenter ou diminuer proportionnellement.

Dans l'indemnité fixée plus haut sont compris le service, le chauffage, le nettoyage et la paille pour le coucher des prisonniers, et il ne sera sous aucun prétexte exigé ou perçu davantage.

Les dispositions particulières concernant les prisonniers entretenus dans la capitale par la police centrale continuent de rester en vigueur.

§. 6. C. *Service de santé des prisonniers.*

1. Le médecin recevra pour une visite de malade :

- a. S'il est domicilié dans la localité 0.70 — —
- b. S'il ne demeure pas à plus d'une demi-lieue suisse du malade, il lui sera alloué en sus 0.50 — —
- c. S'il en est éloigné de plus d'une demi-lieue suisse, il percevra, indépendamment des honoraires de la lettre a, pour chaque lieue de distance 1 50 — —

Les visites faites de nuit dans des cas pressants seront taxées au double.

Pour la délivrance, ensuite de réqui-

Fr. C. Fr. Ct.

sition officielle d'un certificat à un prisonnier atteint de gale, de syphilis etc., le médecin recevra — 60 — —

Pour un rapport concernant la visite psychologique, médicale ou chirurgicale d'un prisonnier, le médecin recevra, suivant les circonstances, . . . de 2 — à 4.—

Pour médicaments, bandages, appareils etc., il sera fourni des comptes particuliers dans lesquels les prix seront aussi modérés que possible.

2. Les sages-femmes recevront pour une visite, y compris le certificat . 1 — — —

Pour avoir assisté une détenue en couches 5 — — —

Si l'opération a lieu pendant la nuit, elles toucheront en sus 2 — — —

L'indemnité de déplacement des sages-femmes est fixée par demi-lieu à . — 50 — —

§. 7. E. *Frais de justice.*

Les émoluments et indemnités rentrant sous cette rubrique, sont fixés par le tarif en matière pénale.

II. FRAIS DE POLICE GÉNÉRALE.

§. 8. G. *Appareils contre l'incendie et mesures à prendre en cas d'incendie.*

Sont compris sous cette rubrique:

1. L'entretien des appareils contre l'incendie appartenant à l'Etat, ainsi que les acquisitions nouvelles et les réparations.

Fr. Ct. Fr. Ct.

Ces dépenses ne peuvent être payées qu'avec l'autorisation de la Direction de la justice.

2. Les inspections de pompes prescrites par la loi, ainsi que les inspections extraordinaires.

A cet effet il sera taxé :

- a. A un expert (inspecteur) . . . 6 — — —
- b. Au chef des secours et au maître-pompier 1 — — —
- c. A chacun des autres employés, qui seront au nombre de 8 à 10 au plus — 70 — —

3. Lors d'un incendie, il sera payé pour le service des pompes appartenant à l'Etat :

a. Si l'incendie a lieu dans la paroisse où la pompe est remisée :

Au maître-pompier 1 — — —

A chacun des autres employés, au nombre de 12 au plus . . . — 70 — —

b. Si l'incendie a lieu hors de la paroisse :

Au maître-pompier 2 — — —

A chacun des autres employés, dont le nombre ne pourra dépasser 12 1 40 — —
Dans le dernier cas, il sera payé pour chaque cheval requis pour le service de la pompe 2 50 — —

A moins de nécessité absolue, il ne pourra être requis plus de 3 chevaux par pompe.

Les autres dépenses qui pourraient appartenir à cette rubrique sans y être prévues, ne seront admises qu'avec l'autorisation de la Direction de la justice.

§. 9. H. *Primes pour la destruction d'animaux nuisibles.*

Sur l'autorisation de la direction de la justice et de la police, il sera payé :

Pour la destruction d'un ours	60	—	—	—
» » » » loup	50	—	—	—
» » » » lynx	25	—	—	—

Le présent règlement et instruction, qui entrera en vigueur dès le 1 avril 1853 et sera inséré au Bulletin des lois, abroge toutes les dispositions de l'instruction du 7 novembre 1822 pour les grands-baillifs, ainsi que toutes les instructions postérieures contraires à son contenu.

Donné à Berne, le 28 mars 1853.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

— — —